Communauté de Communes
Landes d'Armagnac

N° 2026-10-065

CDG 40
TAG Publié le 03 novembre 2026

ARRETE
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026

Le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de al fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 13/01/2015 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 07/07/2015,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la CCLA en date du 01/11/2023 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Social Territorial en date du 10/10/2023,

ARRETE

Article 1 : Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Roquefort, le 5 octobre 2026
Le Président, Philippe LATRY

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
[illegible] 40120 ROQUEFORT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible, par le site internet www.telerecours.fr
Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le Centre de Gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent du médiateur placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175, place de la caserne Bosquet, BP 30069, 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE », pour qu'il engage une médiation.
La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.
Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2026

CC LANDES ARMAGNAC

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Ingénieur ppal	CALIOT	Pascal	1
Educ APS ppal 2ème cl.	ESTIENNE	Pierre	1
Aux. Puér. Cl.sup.	CASSAGNE	EVA	1
	FARGUES	Kelly	2
	ZANETTEL	Elodie	3
Adjt anim ppal 1ère cl.	COULON	Hélène	1
	GIL	Emilie	2
Adjt anim ppal 2ème cl.	DUZAN	Julien	1